



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 50/2017 du 13 septembre 2017

Objet : demande de la "Vlaams Agentschap Overheidspersoneel" (Agence flamande de la Fonction publique) visant une extension de son accès actuel au Registre national (RN-MA-2017-144)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après le "Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la "Vlaams Agentschap Overheidspersoneel" (Agence flamande de la Fonction publique), reçue le 28/06/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 4 août 2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 13 septembre 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La "Vlaams Agentschap Overheidspersoneel" (Agence flamande de la Fonction publique), ci-après le demandeur, sollicite, au nom de l'asbl "Sociale Dienst voor het Vlaams Overheidspersoneel" (Service social pour le Personnel des Services publics flamands), une extension de son accès actuel au Registre national en vue d'étendre et de moderniser son application IT, baptisée "Geïntegreerd informatiesysteem van de Sociale Dienst" (GISD) (Système d'information intégré du Service social).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Par arrêté royal du 4 décembre 2002, l'asbl "Sociale Dienst van de Vlaamse Gemeenschap" (Service social de la Communauté flamande) a reçu un accès à plusieurs informations du Registre national¹.
3. Suite au décret cadre politique administrative du 18 juillet 2003, l'administration flamande a été réorganisée en profondeur, de sorte qu'il n'était plus clair de savoir qui était bénéficiaire des autorisations accordées par arrêté royal. La délibération RN n° 04/2010 du 17 février 2010² a remédié à ce problème en définissant les successeurs en droit des bénéficiaires mentionnés dans les arrêtés d'autorisation. Le point 33 de cette délibération stipule que dans l'arrêté royal du 4 décembre 2002, "*l'asbl Service social de la Communauté flamande doit désormais être lue comme étant L'association sans but lucratif Service social du personnel de l'Autorité flamande [Ndt : il convient de lire "Service social pour le Personnel des Services publics flamands"]*".
4. Dans la délibération RN n° 21/2013 du 20 mars 2013, le Comité a autorisé le demandeur à utiliser le numéro de Registre national dans le GISD³.

¹Arrêté royal du 4 décembre 2002 *autorisant l'A.S.B.L. Service social de la Communauté flamande, rattachée administrativement à l'administration de la Fonction publique du département des Affaires générales et des Finances du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques*, M.B. du 20 février 2003. Cet arrêté royal était précédé de l'avis n° 04/2002 de la Commission de la protection de la vie privée du 24 janvier 2002 concernant un *projet d'arrêté royal autorisant l'A.S.B.L. Service social de la Communauté flamande, rattachée administrativement à l'administration de la Fonction publique du département des Affaires générales et des Finances du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques*, à consulter via le lien suivant : https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_04_2002_0.pdf.

²Délibération RN n° 04/2010 concernant la *révision des arrêtés d'autorisation suite au décret pour une meilleure politique administrative*, 17 février 2010, à consulter via le lien suivant : https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_RN_04_2010_0.pdf.

³Délibération RN n° 21/2013 concernant une *demande formulée par l' "Agentschap voor Overheidspersoneel" (Agence de la Fonction publique) afin d'utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le système informatique intégré du Service social en vue de développer un guichet électronique*, 20 mars 2013, à consulter via le lien suivant : https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%83%C2%A9lib%C3%83%C2%A9ration_RN_21_2013.pdf.

5. La portée des autorisations susmentionnées est toutefois limitée à deux niveaux :
- premièrement, l'arrêté royal du 4 décembre 2002 accorde uniquement un accès aux informations actuelles mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 5°, 6°, 8° et 9° de la LRN et à l'historique de ces données pour une période de 2 ans. Le demandeur souhaite étendre son accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 3° (sexe) et 13° (cohabitation légale). En outre, le demandeur veut prolonger de deux à trois ans l'utilisation de l'historique pour toutes les données auxquelles il aurait accès. Enfin, le demandeur souhaite recevoir automatiquement les modifications de ces données ;
 - deuxièmement, la délibération RN n° 21/2013 du 20 mars 2013 limite l'utilisation du numéro de Registre national à l'usage interne au sein du GISD. Avec la présente demande d'autorisation, le demandeur souhaite également utiliser le numéro de Registre national pour consulter des données à caractère personnel dans d'autres sources de données (authentiques).
6. Les finalités pour lesquelles le demandeur traite des données à caractère personnel n'ont pas été modifiées depuis l'obtention des deux autorisations précitées. En vertu de son décret constitutif, l'objectif du demandeur est de contribuer au bien-être général des membres du personnel actifs et retraités des administrations flamandes et des membres de leur famille aux fins d'optimiser leur efficacité personnelle et interpersonnelle, dans le milieu de travail et ailleurs⁴. Le Comité estimait et estime toujours que ces finalités sont légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.
7. Étant donné que le demandeur dispose déjà d'une autorisation, tant pour l'accès au Registre national que pour l'utilisation du numéro de Registre national, l'examen du Comité peut se limiter à vérifier si :
- l'accès étendu au Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national sont adéquats, pertinents et non excessifs au regard des finalités poursuivies (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. PROPORTIONNALITÉ

8. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et traitées ultérieurement.

⁴ Décret du 2 mars 2007 *relatif à l'association sans but lucratif " Sociale Dienst voor het Vlaams Overheidspersoneel "* (*Service social pour le Personnel des Services publics flamands,*) M.B. du 19 juin 2007.

A.1. Quant aux données

9. Le demandeur souhaite étendre son accès aux informations du Registre national à celles mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 3° et 13° de la LRN, à savoir :
 - le sexe (donnée 1) ;
 - la cohabitation légale (donnée 2).

10. La donnée "sexe" est nécessaire pour entretenir une correspondance (électronique) personnalisée avec les ayants droit. Cette donnée à caractère personnel contribue à reprendre un appellatif correct et personnalisé dans l'en-tête et dans le début de la lettre.

11. La donnée "cohabitation légale" est nécessaire car la situation familiale de l'ayant droit influence l'importance de certaines interventions financières payées par le demandeur. À cet égard, le demandeur assimile la cohabitation légale au mariage. En vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007⁵, le Service social considère le conjoint cohabitant légal ainsi que ses enfants comme des membres de la famille de l'ayant droit. Par conséquent, ces personnes entrent également en ligne de compte en tant que bénéficiaires.

12. Pour les données à caractère personnel mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 5°, 8°, 9° et 13°, le demandeur souhaite étendre l'accès aux données du Registre national à une période qui remonte à trois ans. Le demandeur donne à l'ayant droit une période de deux ans pour introduire son dossier (comme par exemple une demande d'intervention dans les frais médicaux). Le délai de deux ans débute après la clôture de l'année de référence au cours de laquelle la dépense a eu lieu. Par exemple : la demande de compensation de frais médicaux qui ont eu lieu en 2015 peut être introduite jusque fin 2017. Afin de pouvoir déterminer l'importance de l'intervention financière, le demandeur doit donc pouvoir remonter trois ans dans le temps pour établir la composition du ménage, etc. au cours de l'année de référence.

13. Enfin, le demandeur souhaite obtenir la communication automatique par le Registre national des modifications apportées aux données du Registre national auxquelles il aurait accès. Le demandeur souhaite disposer à tout moment des données les plus actuelles pour permettre un traitement correct et efficace des dossiers et limiter au minimum le nombre de recherches superflues dans le Registre national. Le demandeur indique qu'à cette fin, il fera appel à l'Intégrateur de services flamand (ISF) qui utilise un répertoire de références de sorte que seules les modifications des données nécessaires au traitement du dossier soient transmises.

⁵Arrêté du 27 avril 2007 du Gouvernement flamand *relatif au "Sociale Dienst voor het Vlaams Overheidspersoneel" (Service social pour le personnel des services publics flamands)*, M.B. du 19 juin 2007.

14. Le Comité constate qu'une communication automatique des modifications est appropriée.
15. Vu ces explications et compte tenu des finalités poursuivies, le Comité estime que l'accès aux données demandées est adéquat, pertinent et non excessif, conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

A.2. Quant au numéro de Registre national

16. Le demandeur souhaite utiliser le numéro de Registre national pour réclamer des données à caractère personnel auprès d'autres sources de données (authentiques), après une éventuelle autorisation des organes qui sont habilités à cet effet. L'identification unique de la personne concernée à l'aide du numéro de Registre national garantit l'échange correct des données à caractère personnel pertinentes.
17. Le Comité considère que l'utilisation envisagée du numéro du Registre national est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

A.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

18. Le demandeur sollicite un accès permanent aux données à caractère personnel réclamées, étant donné que le service via le guichet électronique est disponible de manière continue pour l'ayant droit. À chaque moment où l'ayant droit introduit une demande d'intervention via le guichet électronique, l'accès aux données du Registre national doit être assuré.
19. Le Comité estime qu'un accès permanent aux données est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
20. Le demandeur sollicite une autorisation d'une durée indéterminée, étant donné que les missions du Service social pour le Personnel des Services publics flamands ne sont pas limitées dans le temps par son décret constitutif.
21. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite obtenir un accès s'inscrivent dans le cadre de ses missions qui ne sont pas limitées dans le temps. À la lumière de cet élément, le Comité considère qu'une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée, conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

A.4. Quant au délai de conservation

22. Le demandeur prévoit un délai de conservation de 10 ans après la clôture du dossier de l'ayant droit. Ce délai se base sur le délai de prescription de droit commun pour les actions personnelles de l'article 2262*bis* du Code civil et de l'article 68 du décret du 8 juillet 2011⁶. Le demandeur s'aligne ici sur le délai que le Comité a recommandé au point 23 de la délibération RN n° 21/2013 du 20 mars 2013.
23. Compte tenu de cet élément, le Comité estime que le délai de conservation proposé par le demandeur ne va pas à l'encontre de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

A.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

24. Les données à caractère personnel provenant du Registre national seront exclusivement utilisées en interne. Le numéro de Registre national sera échangé en vue d'obtenir certaines données provenant de sources de données (authentiques), après autorisation des organes habilités à cet effet.
25. Le Comité en prend acte.

B. SÉCURITÉ

B.1. Conseiller en sécurité de l'information

26. Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.
27. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
28. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

⁶Décret du 8 juillet 2011 *réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes (cité comme : Décret sur les Comptes)*, M.B. du 5 août 2011.

29. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.
30. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
31. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
32. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
33. Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
34. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

B.2. Politique de sécurité de l'information

35. D'après les informations fournies par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

B.3. Personnes disposant d'un accès et liste de ces personnes

36. Selon la demande, trois sortes de membres du personnel du demandeur auront accès aux données à caractère personnel énumérées et au numéro de Registre national :

- les gestionnaires de dossier : ces personnes remplissent le dossier pour l'ayant droit sur la base d'une demande ;
- les approbateurs : ces personnes contrôlent les gestionnaires de dossier et approuvent leur travail ;
- les coordinateurs IT : ces personnes assurent la gestion de l'application GISD et la gestion des utilisateurs et des accès de celle-ci.

37. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur a établi une liste des personnes ayant accès au Registre national et utilisant le numéro de Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

38. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, la "Vlaams Agentschap voor Overheidspersoneel" (Agence flamande de la Fonction publique), au profit de l'asbl "Sociale Dienst voor het Vlaams Overheidspersoneel" (Service social pour le Personnel des Services publics flamands), pour les finalités qui découlent de sa mission légale, à étendre l'accès au Registre national et à utiliser le numéro de Registre national selon les modalités définies dans la présente délibération ;

2° décide que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation d'un conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° décide que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon